

# CONSEIL DE L'EUROPE

# COUNCIL OF EUROPE

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

## ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

**Recours N° 554/2014 (Viaceslav PETRASHENKO c/ Secrétaire Général)**

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Christos ROZAKIS, Président,  
M. Jean WALINE,  
M. Rocco Antonio CANGELOSI, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

### **PROCEDURE**

1. Le requérant, M. Viaceslav PETRASHENKO, a introduit son recours le 5 août 2014. Le 14 août 2014, le recours a été enregistré sous le N° 554/2014.
2. Le 15 septembre 2014, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations concernant le recours.
3. Le 25 septembre 2014, le requérant a présenté son mémoire en réplique.
4. Le 4 novembre 2014, le Secrétaire Général a déposé une duplique.
5. Le 7 novembre 2014, le requérant a soumis ses observations en réponse.
6. Les parties ayant affirmé être prêtes à renoncer à une procédure orale, le 5 décembre 2014 le Tribunal a décidé qu'il n'y avait pas lieu de tenir une audience.
7. Le requérant ayant soulevé des doutes quant au fait que la greffière suppléante assiste le Tribunal dans le présent recours dans la mesure où celle-ci avait siégé à la Commission des nominations visée par cette affaire, le greffier a informé le requérant que l'intéressée s'était abstenue d'assister le Tribunal dès l'introduction du recours.

## EN FAIT

### I. LES FAITS DE LA CAUSE

8. Le requérant est un ressortissant ukrainien qui participa à une procédure de recrutement pour juriste ukrainien au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme (avis de vacance e238/2013 pour une fonction de grade A1/A2).

9. Le 13 janvier 2014, le requérant participa aux épreuves écrites et, le 15 mai, il passa, sur ordinateur, un test d'aptitude de raisonnement verbal et il eut un entretien avec la Commission des nominations.

10. Le 18 juin 2014, le requérant fut informé que, à la suite de l'entretien et sur la base de la recommandation de la Commission des nominations, le Greffier de la Cour européenne des Droits de l'Homme avait décidé de nommer un autre candidat. Il fut également informé que son nom ne figurait pas sur la liste de réserve établie à l'issue de la procédure de recrutement.

11. Le 2 juillet 2014, le requérant saisit le Secrétaire Général d'une réclamation administrative conformément à l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel. Il faisait valoir, en particulier, que la décision attaquée avait violé « ses prérogatives statutaires ».

12. N'ayant pas reçu de réponse, le 5 août 2014, le requérant introduisit le présent recours.

13. Cependant, le 30 juillet 2014, le Secrétaire Général avait rejeté la réclamation administrative et un courrier fut adressé au requérant.

14. Dans ses observations en réponse à celles-du Secrétaire Général (paragraphe 4 ci-dessus), le requérant qui habite Kiev (Ukraine) indiqua qu'il n'avait pas reçu le courrier du 30 juillet précité. Dans la phase ultérieure de la procédure, aucune partie n'est revenue sur cette question.

15. Quoiqu'il en soit, le 13 octobre 2014, la Direction des Ressources Humaines envoya par courrier électronique une copie de cette correspondance et le requérant en accusa réception le même jour.

### II. LE DROIT PERTINENT

16. L'article 59, paragraphes 2 et 4, du Statut du Personnel qui fixe la procédure pour l'introduction d'une réclamation administrative – et, par conséquent, d'un recours devant le Tribunal Administratif – se lit ainsi :

« 2. L'agent/e qui justifie d'un intérêt direct et actuel, peut saisir le/la Secrétaire Général/e d'une réclamation dirigée contre un acte d'ordre administratif lui faisant grief, à l'exception de toute question relative à une procédure de recrutement extérieur. Par 'acte d'ordre

administratif, on entend toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale prise par le/la Secrétaire Général/e ou tout acte officiel accompli par délégation du/de la Secrétaire Général/e.

(...)

4. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale statuent sur la réclamation le plus tôt possible et pas plus tard que trente jours à compter de la date de sa réception, par décision motivée qu'il ou elle notifient au réclamant ou à la réclamante. Si, en dépit de cette obligation, le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale ne répondent pas au réclamant ou à la réclamante dans le délai prescrit, ce défaut de réponse vaut décision implicite de rejet.

(...). »

17. L'article 60, paragraphe 1 et 3, du Statut du Personnel régit la procédure de l'introduction d'un recours devant le Tribunal et se lit ainsi :

« 1. En cas de rejet explicite, total ou partiel, ou de rejet implicite de la réclamation visée à l'Article 59, le réclamant ou la réclamante peuvent introduire un recours devant le tribunal administratif institué par le Comité des Ministres.

(...).

3. Le recours doit être introduit par écrit dans un délai de soixante jours à compter de la date de la notification de la décision du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale sur la réclamation ou de l'expiration du délai visé à l'Article 59, paragraphe 4. Dans des cas exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, le tribunal administratif peut toutefois déclarer recevable un recours déposé en dehors de ces délais.

(...) »

## **EN DROIT**

18. Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du Secrétaire Général de ne pas le nommer sur le poste mis en concours et de ne pas le mettre sur la liste de réserve.

19. Le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer le recours irrecevable et mal fondé et de le rejeter.

### **I. ARGUMENTS DES PARTIES**

20. Les arguments des parties peuvent se résumer ainsi.

#### **A. Recevabilité**

##### *1. Le Secrétaire Général*

21. Selon le Secrétaire Général le recours serait irrecevable parce que le requérant a introduit son recours sans avoir pris connaissance du contenu de la réponse du Secrétaire

Général à sa réclamation administrative. Pour lui, étant donné qu'il avait adopté une décision motivée qu'il a notifiée au requérant le 30 juillet 2014, ce dernier ne serait pas fondé à soutenir que celle-ci aurait été rejetée de manière implicite. Dès lors, le requérant n'aurait pas respecté la procédure statutaire prévue au paragraphe 3 de l'article 60 du Statut du Personnel (paragraphe 16 ci-dessus) et son recours devrait être déclaré irrecevable. Cette conclusion serait par ailleurs conforme à la jurisprudence du Tribunal (TACE, recours N° 466/2010 – Kravchenko c/Secrétaire Général, sentence du 27 janvier 2011, paragraphe 93).

## 2. *Le requérant*

22. De son côté, le requérant met en exergue qu'il ne savait pas que le Secrétaire Général lui avait envoyé une réponse et il n'avait pas reçu celle-ci au moment où il a déposé ses observations en réponse à celles du Secrétaire Général. Il met en exergue qu'aucune disposition du Statut du Personnel n'implique que, après l'expiration du délai dont dispose le Secrétaire Général pour statuer, un réclamant doit attendre quelques semaines avant d'introduire son recours.

23. Ensuite, le requérant rappelle qu'il a pris connaissance de l'existence de ce rejet lors de la lecture des observations du 16 septembre 2014 du Secrétaire Général et se déclare prêt à introduire un nouveau recours dans un délai de soixante jours qui commencerait à courir à compter de cette date si le Tribunal croit qu'il y a, en cette circonstance, un manquement à la procédure.

24. Le requérant ajoute que, après avoir pris connaissance de la motivation du rejet de sa réclamation administrative, il n'a aucun changement à apporter à son recours du 5 août 2014.

## **B. Bien-fondé du recours**

### 1. *Le requérant*

25. Le requérant développe plusieurs arguments qui portent sur la composition de la liste de réserve, sur les entretiens conduits par la Commission des nominations et, enfin, sur la prise en compte, pour l'évaluation finale, des épreuves écrites, y compris les tests d'aptitude.

26. Pour lui, la procédure aurait été non-transparente et subjective. En outre, il y aurait eu discrimination sur la base du critère de l'expérience de travail ou de stage au Conseil de l'Europe dans la mesure où une préférence aurait été donnée aux candidats avec pareille expérience. De ce fait, le requérant estime qu'il n'a eu dès le début qu'une chance illusoire et théorique de réussir l'entretien pour le poste mis en compétition. Or, pareil critère n'était pas indiqué dans l'avis de vacance mais a été ajouté et cette préférence ne serait pas en ligne avec la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui interdit toute discrimination qui ne serait pas objective et raisonnable. Le requérant estime que l'évaluation des candidats pendant l'entretien avec la Commission des nominations n'aurait

pas été impartiale et objective et que ladite Commission aurait fait un mauvais usage de ses pouvoirs

27. En conclusion, le requérant demande l'annulation de la décision de ne pas le nommer au poste mis en compétition et de ne pas l'inclure dans la liste de réserve.

## 2. *Le Secrétaire Général*

28. Le Secrétaire Général ne conteste pas que le candidat retenu ainsi que la plupart des candidats invités à l'entretien avec la Commission des nominations avaient une expérience de travail au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Il ajoute que l'Organisation vise à recruter les meilleurs candidats et qu'en l'espèce la procédure qui a été appliquée l'a été en conformité avec les dispositions réglementaires applicables en matière de recrutement, ainsi qu'avec les termes de l'avis de vacance.

29. Le Secrétaire Général note que ce n'est pas parce qu'un candidat réussit les épreuves que la Commission des nominations recommande sa nomination ou le place sur la liste de réserve. Il ajoute qu'il ressort du procès-verbal établi par la Commission des nominations à la suite des entretiens, qu'elle s'est livrée à un examen approfondi des qualifications et aptitudes respectives des candidats au regard des exigences de la fonction à pourvoir. Au terme de son évaluation, la Commission n'a pas recommandé la candidature du requérant et a estimé que sa prestation n'était pas suffisamment convaincante. Le procès-verbal fait apparaître que la Commission des nominations a largement motivé sa décision de ne pas recommander sa candidature et qu'elle s'est fondée pour ce faire sur des éléments objectifs.

30. En ce qui concerne l'allégation du requérant selon laquelle le fait d'avoir déjà été employé au Conseil de l'Europe, ou d'y avoir effectué un stage, aurait constitué un nouveau critère d'éligibilité non prévu dans l'avis de vacance, le Secrétaire Général soutient que l'allégation du requérant concernant l'existence d'une telle discrimination injustifiée à l'encontre des candidats qui, comme lui, n'ont jamais été employés au Conseil de l'Europe ou qui n'y ont pas effectué de stage, demanderait à être étayée. Or le requérant n'avance en l'espèce aucun fait précis et vérifiable qui puisse soutenir son argumentation, même à titre de commencement de preuve.

31. Pour le Secrétaire Général, le principe d'égalité de traitement entre les candidats a dûment été pris en considération dans la procédure de sélection, qui a été menée consciencieusement et conformément aux dispositions réglementaires applicables. Seules les qualifications, l'expérience et les compétences des candidats ont été prises en considération. Aucune condition non prévue par l'avis de vacance n'a été prise en compte par la Commission des nominations dans le cadre de l'évaluation des différents candidats, et rien ne permet de conclure qu'il y aurait eu favoritisme. La candidature du requérant a été examinée dans le respect de la bonne foi et des principes assurant une concurrence loyale entre les candidats et aucun élément n'a entaché l'appréciation de son entretien par la Commission des nominations.

32. En conclusion, pour le Secrétaire Général, il ressort que la procédure de recrutement en cause s'est déroulée conformément à la pratique établie, aux dispositions réglementaires applicables et aux principes généraux du droit. De la même manière, rien n'indique que les autorités compétentes aient excédé, de quelque façon que ce soit, les limites de leur pouvoir d'appréciation ou commis une erreur manifeste, en poursuivant un but autre que celui de remplir leur devoir.

## II. APPRECIATION DU TRIBUNAL

### A. L'exception d'irrecevabilité du Secrétaire Général

33. Le Tribunal constate que, selon les informations dont il dispose, à la date du dépôt de ses observations en réponse à celles du Secrétaire Général – c'est-à-dire un peu plus de cinquante jours à compter de l'expiration du délai pour adopter une décision sur la réclamation administrative –, le requérant n'avait toujours pas reçu la communication de ladite décision du Secrétaire Général. Les parties s'accordent sur le fait que cela n'était pas la conséquence d'une négligence de l'Organisation ou du requérant (voir, *mutatis mutandis*, TACE, recours N° 416/2008, Švarca c/ Secrétaire Général, sentence du 24 juin 2009, paragraphes 30-38).

34. Le Tribunal a affirmé à maintes reprises l'importance du respect des délais et bien entendu des conditions qui sont liées au respect des délais. Cependant, force est de constater qu'aux termes de l'article 60, paragraphe 3, du Statut du Personnel, le Tribunal peut déclarer recevable un recours déposé hors délais.

35. Au vu des circonstances particulières de l'affaire, le Tribunal estime que cette règle peut s'appliquer non seulement en cas de dépassement du délai mais aussi au cas d'espèce. Parmi ces circonstances, y figure le fait que le requérant se trouvait en Ukraine et le fait que le 25 septembre 2014 – à un moment antérieur à celui auquel commencerait à courir le délai au cours duquel il pouvait introduire un deuxième recours, c'est-à-dire quand il a finalement reçu une nouvelle communication par mail le 13 octobre 2014 – le requérant a indiqué, sans recevoir une réponse, que si le Tribunal l'estimait nécessaire il pouvait introduire un nouveau recours.

36. Dès lors, une déclaration d'irrecevabilité de son recours actuel le pénaliserait inutilement parce que, tout compte fait, les circonstances de l'espèce ne portent pas atteinte au respect du principe de sécurité publique inhérent à l'ordre du Conseil de l'Europe tant dans l'intérêt de l'Organisation que dans celui des agents (*ibidem*, paragraphe 33). Au demeurant, le requérant ne tire pas argument dans le présent recours du contenu de la décision du Secrétaire Général.

37. En conclusion, l'exception d'irrecevabilité du Secrétaire Général n'est pas fondée et doit être rejetée.

## **B. Le bien-fondé du recours**

38. Le Tribunal note que le point de départ pour examiner le recours est que le requérant n'a pas été retenu apte à être recruté : en effet, le 18 juin 2014 il avait été informé non seulement qu'un autre candidat allait être nommé à l'issue de cette procédure de recrutement mais aussi – et à cela le Tribunal attache une importance particulière – que son nom n'avait pas été inclus dans la liste de réserve. Or le requérant ne présente aucun argument visant une erreur d'évaluation de ses compétences ainsi que de son aptitude à être recruté. Il se limite à affirmer, sans en fournir la preuve, qu'il aurait été exclu à cause de la préférence qui était donnée aux candidats ayant une expérience au Conseil de l'Europe.

39. Or, s'il est exact que pour lui il est difficile de fournir une preuve se rapportant à des délibérations dont il n'a pas connaissance en raison du secret qui les entoure, il n'en demeure pas moins que le requérant n'a fourni au Tribunal aucun élément quant à la manière dont son entretien s'est déroulé de la sorte qu'il serait possible que ses griefs soient fondés. Le requérant ne fournit pas non plus d'éléments qui font apparaître qu'il avait les compétences pour être recruté et que l'Organisation l'aurait écarté à tort pour privilégier indûment d'autres candidats de la sorte qu'elle aurait dépassé les limites qui sont inhérentes à son pouvoir discrétionnaire en matière du recrutement. Le fait que le requérant avait réussi l'épreuve écrite et les tests ainsi que le fait qu'il avait suivi des cours de droit pertinents en la matière ne sauraient constituer un début de preuve.

40. Le requérant ayant demandé au Tribunal de se procurer copie du procès-verbal des délibérations sans en donner connaissance au requérant même, le Tribunal, au vu des considérations ci-dessous, n'estime pas devoir ordonner pareille production de document.

41. Partant, aucune apparence d'irrégularité de la procédure n'a été fournie par le requérant et cela malgré le fait qu'il lui revient la charge de la preuve de ses affirmations.

## **III. CONCLUSION**

42. Le recours n'est pas fondé et il doit être rejeté.

Par ces motifs, le Tribunal Administratif :

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Secrétaire Général ;

Déclare le recours non fondé ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Adoptée par le Tribunal à Strasbourg le 17 mars 2015, et rendue par écrit selon l'article 35, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Tribunal le 20 mars 2015, le texte français faisant foi.

Le Greffier du  
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

Le Président du  
Tribunal Administratif

C. ROZAKIS